



## **Impôt fédéral direct**

Berne, le 8 septembre 2004  
DB-020.1c BRI/BUG

Aux administrations cantonales  
de l'impôt fédéral direct

### **Lettre-circulaire**

#### ***Holding d'héritiers et liquidation partielle indirecte; ATF du 11 juin 2004 (2A.331/2003)***

Le Tribunal fédéral a considéré, dans son arrêt du 11 juin 2004, que le transfert de droits de participation de la fortune privée dans la fortune commerciale d'une société holding, dont les droits de participation sont détenus par des descendants, doit être analysé sous l'angle de la liquidation partielle indirecte.

Le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une transposition dans cet arrêt; le vendeur n'avait en effet aucune participation déterminante dans la société reprenante. Pour cela, il aurait fallu, à tout le moins, que le vendeur détienne une minorité de blocage ou une semblable co-domination. Le Tribunal fédéral a retenu que, même si les descendants disposent d'expectatives envers la succession du contribuable, on reste toujours en présence de sujets juridiquement et économiquement différents. Une anticipation du partage successoral ne peut pas être retenue; l'héritier du vendeur et de son épouse n'est en effet aujourd'hui pas encore connu. Le Tribunal fédéral a toutefois admis l'existence d'une liquidation partielle indirecte.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'imposition d'un rendement de fortune provenant d'une liquidation partielle indirecte est toujours soumise aux trois conditions cumulatives suivantes:

1. Les droits de participation doivent être transférés dans la fortune commerciale d'un acheteur soumis au principe de la valeur comptable.
2. Un prélèvement de moyens, respectivement une diminution de substance, doit s'être produit ou du moins avoir été engagé dans la société reprise.
3. Le vendeur et l'acheteur doivent avoir collaboré à la mise en œuvre du prélèvement des moyens.

Le Tribunal fédéral a considéré que ces trois critères étaient remplis en l'espèce. Le prix de vente converti en prêt par le vendeur conduit à un appauvrissement de la société dont les droits de participation ont été aliénés. Le Tribunal fédéral est d'avis que non seulement la distribution de la substance réalisée jusqu'à l'aliénation conduit à un appauvrissement, mais aussi la

distribution de bénéfices futurs destinés à rembourser le prêt ayant financé l'acquisition des droits de participation. Le moment de la distribution ne joue à cet égard aucun rôle. Le rendement de fortune provenant d'une liquidation partielle indirecte est considéré comme réalisé fiscalement au moment de l'aliénation des actions et de l'acquisition de la créance découlant du prêt. Le Tribunal fédéral a, par cette argumentation, élargi le champ d'application de la liquidation partielle indirecte.

En résumé, le Tribunal fédéral a décidé ce qui suit:

- a) Le champ d'application de la liquidation partielle indirecte a été étendu. Dès à présent, même la vente de droits de participation à une société holding d'héritiers doit être appréciée sous l'aspect de la liquidation partielle indirecte (étendue).
- b) En particulier, la distribution de bénéfices futurs de la société dont les droits de participation ont été vendus représente également un appauvrissement de celle-ci, pour autant que la société acquéreuse ait financé le prix d'achat avec des fonds étrangers. Il n'y a dès lors plus aucune limitation au montant de la substance réalisée jusqu'au moment de l'aliénation.
- c) La pratique antérieure d'une restriction des distributions dans les cinq ans après la vente ne peut plus être appliquée.
- d) Toutefois, comme auparavant, la preuve que le vendeur et l'acheteur ont mis en oeuvre le prélèvement des moyens par une collaboration commune est nécessaire.

La lettre-circulaire de l'AFC du 14 juillet 1997 "Apport de participations à une société holding dominée par des héritiers" n'est dès lors plus applicable.

Les autorités de taxation de l'impôt fédéral direct doivent appliquer la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral dès à présent.

**Tous les cas pendants et nouveaux à examiner sous l'aspect de la liquidation partielle indirecte doivent être annoncés par les autorités de taxation à la Division d'inspection de l'AFC.**

Les questions d'interprétation relatives à l'ATF du 11 juin 2004 seront examinées par l'AFC dans le cadre de la Conférence suisse des impôts (CSI).

L'AFC prévoit la publication d'une circulaire à ce sujet.

DIVISION JURIDIQUE  
Le Chef



Marc Bugnon

Annexe:

copie de l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2004